



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Poissy (78)
dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet
pour permettre la reconversion du site Maurice Clerc, en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-023-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Poissy approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 avril 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juin 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 juin 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy a pour objet de permettre la reconversion du site Maurice Clerc, actuellement dédié à l'activité sportive et de loisirs, en un secteur comprenant 450 logements, une résidence services senior, des activités de services et des espaces verts ;

Considérant que cette reconversion est de nature à avoir un impact sur la qualité de la vie des usagers du site avant et après reconversion, et que les éléments du dossier ne permettent d'apprécier ni l'importance de l'équipement existant par rapport aux autres équipements similaires sur la commune, ni le potentiel de densification des zones urbaines ou à urbaniser sur le territoire communal permettant d'accueillir les 450 logements projetés ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU consisteront à inscrire l'évolution du site Maurice Clerc dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site du projet, et à modifier son zonage réglementaire (le site est actuellement classé en zone naturelle Na) en le classant en secteur réglementaire UEa rattaché à la zone urbaine UE du PLU de Poissy, et en adaptant le règlement de la zone UE en y introduisant des dispositions spécifiques au projet (implantation et formes urbaines des constructions, aménagement des espaces libres) ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas justifie la définition d'une OAP sur le site du projet, notamment par la nécessité de prendre en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux forts ;

Considérant que cette OAP prévoit par ailleurs des dispositions visant à protéger les boisements bordant le site du projet, ainsi qu'à restaurer le ruisseau traversant ledit site, en aménageant une zone boisée constituant un espace tampon favorable pour la biodiversité, et dont la fonctionnalité écologique (actuelle et résiduelle) nécessite d'être évaluée au regard des impacts potentiels du projet de densification urbaine ;

Considérant que le site du projet est concerné par des risques de remontée de nappe phréatique (nappe sub-affleurante) sur une partie de son emprise ;

Considérant que le site du projet est également concerné par des risques de pollution des sols (4 zones sensibles aux pollutions d'hydrocarbures et aux métaux) et par des risques d'exposition sur site par inhalation (composés volatiles) et hors site par les usages récréatifs du ru de Migneaux ;

Considérant enfin que le site du projet est situé à proximité du projet de barreau routier pour l'A104 dont les incidences sur le bruit et la qualité de l'air, en cas de réalisation, seraient susceptibles d'affecter de manière notable les futurs habitants des 450 nouveaux logements prévus dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Poissy ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy en vue de permettre la reconversion du site Maurice Clerc, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

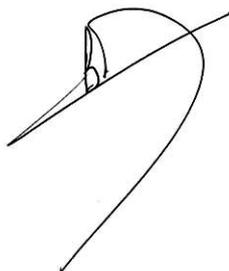
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian BARTHOD', written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière | CS 70027 | 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).